



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

AVENANT N°2 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES COLLÉGIENNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ET EXCLUES

N°2024-023

Livry-Gargan, le 13 MARS 2024

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1 et L200-1 ;

Vu la délibération n°202-02-02 du 26 mai 2020 déléguant au Maire la compétence de demander au nom de la Commune, des demandes de concours financiers auprès de tout organisme financeur ;

Vu la délibération 2022-02-18 du 10 février 2022 autorisant le Maire à signer la convention triennale entre la Commune, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour sur la mise en place du dispositif d'Accompagnement des Collégiens Temporairement Exclus dit « ACTE » et précisant la signature d'avenant financier ;

Considérant que la convention fait l'objet, chaque année, d'un avenant financier soumis à la Commission permanente du Conseil départemental ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2023-2024 adressé par le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis ;

Considérant la volonté de la Commune d'apporter un accompagnement socio-éducatif aux collégiens temporairement exclus ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 à la convention triennale relative à l'accompagnement des collégiens et des collégiennes temporairement exclus et exclues pour l'année scolaire 2023-2024 adressé par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

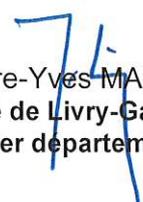
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

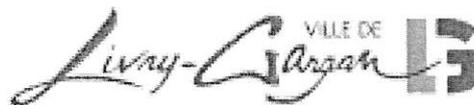
Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés devant le Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION
RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLÉGIENS ET DES COLLÉGIENNES
TEMPORAIREMENT EXCLUS ET EXCLUES**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 novembre 2023.

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile au 8, rue Claude-Bernard – 93008 BOBIGNY CEDEX représentée par le Directeur académique, Monsieur Antoine Chaleix, agissant au nom et pour le compte de l'Éducation nationale,

Ci-après dénommée la D.S.D.E.N,

ET :

La commune de Livry-Gargan, élisant domicile à l'Hôtel de Ville – 30, place François-Mitterrand– 93190 Livry-Gargan représentée par le maire Pierre-Yves Martin, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment habilité,

ci-après dénommée La Commune de Livry-Gargan,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Comme il a été précisé dans l'article 10 de la convention partenariale signée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et La Commune de Livry-Gargan, il est procédé, par cet avenant n°2, aux modifications prévues dans celle-ci et concernant l'année scolaire 2023-2024.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de poursuivre le soutien de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et du Département à La Commune de Livry-Gargan pour cette année scolaire 2023-2024 et de permettre que ce dispositif mis en place localement réponde aux objectifs énoncés dans la convention.

Article 2 – Subvention du Département

Au vu, d'une part, du respect des engagements pris par La Commune de Livry-Gargan énoncés dans la convention et, d'autre part, à la remise des documents demandés :

- la commission réunissant la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et le Département a validé, le 11 septembre 2023, le projet déposé par La Commune de Livry-Gargan pour l'année 2023-2024, concernant les collèges suivants :
 - Lucie-Aubrac – Livry-Gargan
 - Léon-Jouhau – Livry-Gargan
 - Germaine-Tillion – Livry-Gargan

- le Département accorde, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental, une subvention de **16 638 euros**, qui sera versée comme telle :
 - 2/3 du montant total dès la signature de cet avenant à la convention, soit **11 092 euros** ;
 - le dernier tiers, soit **5 546 euros**, après étude du bilan de mi-parcours prévu courant juillet prochain.

Le Département ajustera également le montant du dernier tiers à l'analyse du bilan financier présenté par le dispositif ACTE. Le Département peut procéder à un titre de recette au regard de ce bilan financier. Le Département notifiera au dispositif ACTE les raisons de sa décision sur ce point.

Article 3 – Co-financement européen

Le Fonds social européen est entré dans une nouvelle programmation pour la période 2022-2027. Ainsi, un nouveau règlement a été édité et de nouvelles conditions de financement sont en vigueur. Le co-financement des différents dispositifs par le Fonds social européen (FSE) est essentiel à la pérennité des dispositifs ACTE et à leur montée en qualité.

Le Département, déterminé à assurer un soutien aux dispositifs ACTE locaux sur cet aspect, propose de reconduire le dépôt d'une opération en consortium auprès du GIP académique de Créteil, organisme de gestion désigné par la Région Ile-de-France.

La commune a souhaité s'associer à ce consortium.

Dans ce cadre, elle s'engage à :

- fournir l'ensemble des pièces nécessaires au suivi d'une opération FSE,
- participer aux temps collectifs d'animation de cette opération FSE organisés par le Département,
- accueillir au moins une visite sur place de contrôle de l'opération organisée par le Département,
- fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt de bilan de l'opération.

Article 4 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et du co-financement par le Fonds social européen, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

4-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Archiver de manière sécurisée les informations des collégiens accompagnés dans le cadre de leur exclusion ;
- Répondre aux besoins en archivage des fonds européens qui imposent un archivage de 5 ans dans le cadre des contrôles ;
- Assurer les demandes de financement des différents partenaires.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires du dispositif ACTE.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat-civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe ;
- Vie professionnelle : scolarité, formation.

Conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (UE) n°2021/1060, sans préjudice des règles régissant les aides d'État, les pièces relatives aux opérations cofinancées par le FSE+ doivent être disponibles pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le service gestionnaire du FSE+ a versé le dernier paiement relatif à la convention.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public.

4-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels :

- Le partenaire émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD.
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers auprès du Fonds social européen, le Département de la Seine-Saint-Denis agit en qualité de responsable de traitement des données.

4-3 : Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement ;

- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés (TransfertPro) ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

4-4 : Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, à savoir le droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation et d'opposition.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant le Département de la Seine-Saint-Denis, le délégué à la protection des données est joignable par mail à l'adresse dpo@seinesaintdenis.fr ou par courrier adressé à :

Département de Seine-Saint-Denis
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
DINSI
BP 193
93006 BOBIGNY CEDEX

En cas d'incident de sécurité, du côté du Département :

Les événements et incidents de sécurité sont transmis au RSSI (via le logiciel Itop), celui-ci en fonction du type d'incident peut demander une analyse de risque spécifique réalisée par les experts internes ou externes. Les utilisateurs sont invités à signaler les failles de sécurité observées ou soupçonnées par l'adresse mail DINSI-SignalementFraude@seinesaintdenis.fr.

4-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Article 5 – Maintien des autres articles

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait à Bobigny, le

en 5 exemplaires,

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée,

Élodie GIRARDET

Pour la Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis,
Le Directeur académique

Antoine CHALEIX

Pour La Commune de Livry-Gargan
Le Maire,



Pierre-Yves MARTIN

